

##  M./Mme……………………………

Adresse :……………………………..

…………………………………………….

…………………………………………….

# CONFIRMATION D’ORDRE VERBAL

## RÉFÉRENCES DU DOSSIER :CONCERNE :

**Adresse du bien** : Commune … rue …. n° ….

**Parcelle(s) cadastrée(s)**: Division … Section … n° … exposant …

**Objet de l’infraction :** …………………………

**En cause :** ………………………….

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), …..…., dont les bureaux sont établis à ………………  et y faisant élection de domicile ;

Considérant que M./Mme ……………..…a donné verbalement et sur place un ordre d’interruption de travaux conformément à l'article D.VII.8 du Code du Développement Territorial, le ../ ../.., pour les travaux réalisés en infraction au code du Développement territorial, et notamment à l’article D.VII.1,………… pour (2). *………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….*

Considérant que l'ordre verbal d'interruption des travaux a été donné à :

Monsieur/Madame …………………………………………… pour le compte de …………………………………………

Monsieur/Madame …………………………………………… pour le compte de …………………………………………

Monsieur/Madame …………………………………………… pour le compte de …………………………………………

En conséquence et par la présente, conformément à l’article D.VII.9 du CoDT, je vous confirme l'ordre verbal donné d'interrompre la poursuite des travaux ou la cessation de l’utilisation du bâtiment ou l’accomplissement d’actes (1).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre ou le Gouvernement (1),

1. Biffer les mentions inutiles
2. Qualification de l’infraction et description des travaux infractionnels

***EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL***

**Art. D.VII.8.**

Les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction tel que repris à l'article D.VII.5.

Section 2 – Confirmation écrite

**Art. D.VII.9.**

L'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le [Gouvernement][[1]](#footnote-1).

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment. Une copie de ces documents est adressée en même temps au collège, au [Gouvernement][[2]](#footnote-2) et au procureur du Roi.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Section 3 – Demande de levée de l’ordre

**Art. D.VII.10.**

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la [Communauté germanophone][[3]](#footnote-3) ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le [Gouvernement][[4]](#footnote-4) ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Section 4 – Mesures complémentaires

**Art. D.VII.11.**

Les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président.

Quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article D.VII.1, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

1. DCG 12-12-2019, art. 192, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. DCG 12-12-2019, art. 192, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-2)
3. DCG 12-12-2019, art. 193 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-3)
4. DCG 12-12-2019, art. 193 ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-4)